

APREM 47
Chez Rémi HERVOUET (Trésorier)
1560 route de Tersac
47180 MEILHAN SUR GARONNE

aprem47180@gmail.com

Lettre recommandée remise en mains propres : 15 pages
et 1 annexe '6 pages'

Objet :

Enquête publique LD Bobineau
47180 MEILHAN SUR GARONNE

Donner au yeux à la contribution 2-6

*Remis par M. QUERE
6 19.02.2025*

Michel CHABRIER
Commissaire - Enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Meilhan sur Garonne
1 place Neuf Brisach
47180 MEILHAN SUR GARONNE

Meilhan, le 19 février 2025

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'association APREM 47 qui regroupe les personnes physiques ou morales de Meilhan sur Garonne et environs qui ont à cœur la protection de la santé et de l'environnement et de lutter contre l'implantation de tout projet de nature à défigurer le paysage, l'environnement et/ou à le polluer, ou créer des nuisances et des impacts sur la santé, souhaite, après avoir pris connaissance de l'enquête publique déposée en Mairie le 20 janvier apporter des commentaires et poser des questions aux services instructeurs de la Préfecture.

Première inquiétude :

Le projet est inscrit non loin d'habitations et défigurera pendant plusieurs années durablement le paysage.

En effet, si le site est prévu comme majoritairement entouré de haies, la partie en face de la propriété du Bailleur ne sera pas entourée de haies comme défini dans le tableau des impacts page 27 du résumé non technique joint à l'autorisation environnementale

« Il a en outre été fait le choix de ne pas planter de haie face à l'habitation du propriétaire et exploitant du site, M. Miozzo dans un but « pédagogique »

Outre le fait que l'association n'a pas compris quel était le but pédagogique, le lieu étant interdit au public... ceci est contradictoire avec le plan joint du PC volet 20 (sauf la partie le long de la mare qui est bien indiquée comme non entourée de haies)

Il en découlera que le site sera vu depuis la route pendant au moins plusieurs années, et tout un chacun conviendra que la vue sur 7,5 HA de panneaux à 4 mètres de haut n'est pas particulièrement agréable.

Deuxième inquiétude :

Ce projet s'inscrit non loin de deux trames vertes, la première étant celle du ruisseau Le Gravessos et la deuxième étant celle du ruisseau Le Fabardine.

Le site est à proximité immédiate d'un bois parcelle YA0040 qui, sauf erreur de notre part, représente en tout 2,8 hectares (avec un espace en prairie entre les deux espaces boisés).

Or, la présence de ce bois n'est tout simplement pas indiquée, ni sur le dossier visuel, ni dans la présentation du risque incendie page 27, 90 et 128 de l'autorisation environnementale.

Page 27, on peut lire :

« Le risque incendie :

Le territoire n'est pas directement concerné par le risque de feu de forêt d'après le DDRM du Lot et Garonne et le PLU classe le secteur en aléa très faible. Cependant, au regard des données disponibles dans le rapport de présentation du PLU, la commune est sous-équipée en matière de défense du feu de forêt. Seuls deux poteaux incendie sont recensés, à proximité du bourg. Le site d'étude n'est ainsi pas couvert par le réseau de défense incendie. L'arrêté 47-2016-07-25-001 fixant les communes à dominante forestière et massifs à moindre risque dans le département du Lot-et-Garonne ne référence pas la commune de Meilhan-sur-Garonne dans cette catégorie.

Une certaine vigilance est à avoir en matière de risque incendie, et de dimensionnement de la défense incendie. La DFCI Aquitaine a publié en juin 2022 un plan de préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques. Bien que le parc de Meilhan-sur-Garonne ne s'insère pas dans un contexte forestier, certaines mesures peuvent s'appliquer au projet. Une piste interne et une piste externe (hors clôture d'enceinte) seront mises en place (bandes enherbées laissées libres de tout obstacle pour la circulation des engins du SDIS). Un portail avec une clé tricoise ainsi qu'une bâche à eau d'une capacité de 120 m³ seront installés, permettant les opérations de défense incendie. »

Il est même indiqué page 90 dans le tableau à « risques technologiques et industriels » :

« Négatif : le projet augmente le risque local d'incendie et le risque électrique, mais ce risque est lié à la parcelle de projet, clôturée et interdite au public. Le secteur est dépourvu d'éléments naturels ou anthropiques favorables à la propagation d'un incendie vers les habitations les plus proches. »

et page 128 dans un autre tableau à « risques » :

« Négatif sur les risques technologiques et l'exposition des enjeux humains à ces risques : augmentation du risque incendie sur la parcelle de projet et du risque électrique, exposant les personnels techniques de l'installation, sans risque accru pour les habitations limitrophes »

puis page 123 :

« Le seul risque en lien avec l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol est le risque incendie lié au fonctionnement des installations électriques. Compte tenu des mesures préventives de sécurité présentées précédemment, l'exploitation de ce site n'induit pas d'aggravation des conditions de sécurité. »

Et dans l'encadré bleu :

« Si le projet peut constituer une nouvelle occurrence de risque minime, ce risque n'expose pas à un risque accru les enjeux humains riverains. L'impact potentiel est jugé très faible. Les risques sanitaires du projet sont donc considérés très faibles et se limitent à la proximité immédiate du projet (les 5 habitations dans un rayon de 100 m autour des limites du projet) »

La seule référence à ce bois est insérée comme suit page 31 :

« Le site s'inscrit en contexte agricole céréalier, au parcellaire agricole étendu. Un boisement de Robiniers faux-acacias jouxte la parcelle en limite Sud-Est. Un système de fossés délimite la parcelle. La parcelle est légèrement vallonnée, avec la parcelle n°39, au Sud, qui est située en contrebas des autres parcelles. Les boisements sont quasiment absents à proximité du site, mise à part un petit bois de robiniers au sud-ouest et dans la dent creuse en limite Est. Des ripisylves résiduels des différents ruisseaux sont également présentes. »

Il est à noter tel que présenté sur la pièce annexe N°1 qu'en cas de dispersion de flammes par une météo de type canicule et venteuse, le boisement, en l'état, deviendra probablement un vrai brasier, risquant de se répandre à l'habitation en face, puis à la trame verte à moins de 50 mètres de ladite habitation.

Cette zone inscrite à aujourd'hui en risque très faible sur le PLU de la commune, verra sa catégorie de risque notablement augmentée après l'implantation de la centrale photovoltaïque, cette précision n'apparaissant pas avoir été prise en compte dans l'évaluation des risques.

Pour rappel le porteur de projet a mentionné, voir plus haut :

« l'exploitation de ce site n'induit pas d'aggravation des conditions de sécurité. »

et dans le tableau des impacts envisagés dans l'onglet « à risques », il est mentionné :

«Négatif sur les risques technologiques et l'exposition des enjeux humains à ces risques : augmentation du risque incendie sur la parcelle de projet et du risque électrique, exposant les personnels techniques de l'installation, sans risque accru pour les habitations limitrophes. »

Ce qui est bien contraire aux possibles scénarios évoqués plus haut !

En conséquence, et comme conformément à son objet social, l'association APREM 47 demande à ce que pour la sécurité des habitants riverains du site et riverains de la trame verte, l'étude d'impact incendie soit revue.

Pour exemple, l'enquête publique du projet « Aux Gardines » à Pardaillan 47 définie et inclue une zone de protection entre les panneaux et les arbres à 50 mètres des premiers panneaux, ce qui correspond à l'obligation de débroussailler (OLD). (annexe N°1)

Troisième inquiétude :

Trame verte Le Fabardine :

Il est mentionné dans l'encadré page 83 de l'autorisation environnementale :

« La proximité des réseaux Enedis aux abords du site facilite le raccordement du parc agrivoltaïque au réseau électrique »

Mais

La société REDEN SOLAR indique page 78 de l'autorisation environnementale que les travaux de la ligne seront chiffrés et étudiés ultérieurement, puis matérialisés sur un schéma page 37 de l'étude préalable la ligne comme prévue sur la route de Beaulieu, au niveau de la zone verte du Fabardine et de la zone naturelle du canal, avec 5,5 kms de ligne en tout.

Or, le long de cette route se trouvent plusieurs arbres, dont de très vieux chênes bi et tri centenaires, ainsi que les platanes bordant le canal.

L'association attire l'attention sur le fait qu'il n'est pas envisageable que ces arbres puissent subir un stress ou voir leur racines abîmées à cause de l'implantation de la ligne, à usage privé.

Le pétitionnaire indique page 13 de sa réponse au MRAE :

« le projet a fait l'objet d'une proposition de raccordement de la part d'ENEDIS en 2023. »

Cette proposition d'ENEDIS n'étant pas jointe au dossier, notre inquiétude est légitime.

Nous demandons à ce que la proposition et l'étude ENEDIS soit jointe à l'enquête publique et intégrée dans l'étude d'impact, comme demandé par le MRAE, la ligne faisant partie intégrante du projet.

Ne figure pas non plus d'indication d'émission d'ondes, si bien que les riverains de la route ne peuvent pas aujourd'hui vérifier le seuil d'émission, porté à 5000V/M comme l'indique d'ailleurs le MRAE dans son rapport.

La ligne fait pourtant partie intégrante du projet. Elle est prévue visiblement comme traversant la trame verte du Fabardine et devrait donc faire l'objet d'une étude détaillée, jointe au dossier d'urbanisme ?

Il semble que le trajet de la ligne n'ait pas été envisagé sur la route des Saumars à rejoindre la D3 au lieu dit Bernès. Le kilométrage de ce trajet nous a semblé rigoureusement identique au trajet à priori retenu par la société REDEN SOLAR (route de Beaulieu avec passage au canal).

De ce côté la ligne n'impactera pas la trame verte, les accotements ont l'air bien plus stables et il n'y a pas de platanes le long du canal au passage de la D3.

A noter que la société REDEN SOLAR ne mentionne pas dans son tableau page 91 de l'autorisation environnementale le passage de la ligne dans la trame verte.

« Site de projet non concerné par un zonage d'inventaire ou de protection écologique. Il est situé à plus de 2 km du site Natura 2000 (le plus proche) La Garonne, fleuve également concerné par un arrêté de protection de biotope (frayères à esturgeons) et un classement ZNIEFF. Le site du réseau hydrographique du Lisos est situé à plus de 3,5 km du site de projet (également classé ZNIEFF). Au regard de la distance, peu de zone d'interface potentielle avec ces sites patrimoniaux n'est identifiée. Aussi, la zone d'étude n'est pas située sur ou à proximité d'un élément déterminant dans la fonctionnalité écologique du territoire »

Quatrième inquiétude :

Il semble que le dossier d'étude sur le choix du site soit assez flou car nous avons relevé des imprécisions flagrantes comme :

Document Compléments_Meilhan-sur-Garonne_21.11.23.pdf :

Page 5 :

« Suite au second passage en mairie en 2021, le projet a été considérablement revu en termes de surface clôturée pour se tenir plus loin des maisons des riverains ».

Il semble que le second passage en Mairie n'ait pas eu de conséquence sur la faible distance des habitations au site, route de Beaulieu.

Page 7 : « Le site choisi dans le cadre de ce projet se trouve hors des zonages environnementaux de protection de la biodiversité. »

A noter qu'aucune précision n'est apportée sur ce sujet.

Et en tout état de cause, le site est à environ 260 mètres de la trame verte du Gravessos qui s'étend sur environ 1,5 kms, et communique avec la trame verte du Fabardine qui s'étend elle-même sur environ 1 km. Nous rappelons le risque en cas d'incendie. (Annexe 1)

Page 11 : « Site ICPE potentiellement utilisable pour du photovoltaïque Les données recensées n'ont pas permis pour 42 ICPE de définir la surface disponible du fait du manque de leur localisation précise »

Page 14 : « A noter, que 11 sites principalement sur les communes de Clairac, Marmande et Virazeil n'ont pas pu être analysés par manque de données concernant leur localisation précise. »

Il est très surprenant que les données concernant ces installations ne soient pas connues, s'agissant de sites ICPE !

Page 14 : « II.1.c. Sites BASOLS

Au sein de la communauté d'agglomération, dix sites faisant l'objet d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) sont présents. Leur localisation et statut

sont précisés sur la carte ci-dessous. Il s'agit de sites en cours d'instruction, implantés sur les communes de Tonneins, Birac-sur-Trec, Marmande et Montpouillan.

Néanmoins seuls les sites dont l'instruction est terminée seront considérés dans cette étude. Ces sites ne sont donc pas susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque. »

Donc APREM 47 se demande s'il n'est pas préférable d'attendre que l'instruction de ces sites soit terminée plutôt que d'installer un projet photovoltaïque sur une terre agricole en face de 4 habitations à proximité immédiate et sous les vents dominants !

Il est par ailleurs à noter que le choix de l'étude sur un périmètre de 55 kilomètres autour de la commune de Meilhan sur Garonne, nous paraît quelque peu singulier dans la mesure où par conséquent une partie du périmètre sort du champ de compétence de la Préfecture du Lot et Garonne. Aucune cartographie dans ce périmètre en Gironde n'est présentée dans l'étude de choix des sites.

Pages 16 et 17 : *« Surfaces hydrographiques potentiellement utilisable : Les retenues de barrage supérieures à 10 ha, identifiées pour l'accueil de parcs photovoltaïques flottants, sont soumises à divers contraintes qui limitent la faisabilité technique de tels projets. Ces sites ne seront donc pas retenus pour le projet de la présente étude. Ils feront l'objet d'études commerciales et technico-économiques ultérieurement »*

L'association ne peut s'empêcher de s'interroger à propos de la dernière phrase *« Ils feront l'objet d'études commerciales et technico-économiques ultérieurement »*

L'étude préalable est elle prévue en deux étapes ??

Page 17 : *« Pour conclure, la communauté d'agglomération du Val de Garonne ne possède pas de site dégradé propice à l'installation d'un parc photovoltaïque »*

Page 20 : *« Friche potentiellement utilisable : Les friches supérieures à 5 ha, identifiées pour l'accueil de parcs photovoltaïques, sont soumises à diverses contraintes qui limitent la faisabilité technique de tels projets. Ces sites ne seront donc pas retenus pour le projet de la présente étude mais feront l'objet d'études commerciales et technico-économiques ultérieurement. »*

C'est-à-dire ?

Page 20 : *« En l'absence de site dégradé favorable sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Garonne et pour donner suite à la sollicitation de M.Miozzo, REDEN a fait le choix de se tourner vers la conception d'un projet agrivoltaïque respectueux de son environnement et de l'agriculture »*

Les 20 pages d'argumentaire sur le choix du site n'emportent pas l'ultime conviction de l'association APREM 47 que seul le choix d'une terre agricole ait pu être retenu par la société REDEN SOLAR.

En effet tous les sites potentiels n'ont pas été étudiés, des données ne sont pas fournies (cartes de la Gironde et identification de sites).

Ce dossier nous paraît donc incomplet et insuffisant.

Aucune étude n'est fournie au dossier à propos des terres de Calonges, à priori le long de l'autoroute.

La justification du choix du site, une des conditions préalables et inconditionnelle du cadre de la législation avant l'accaparement d'une terre agricole, n'est pas suffisamment convaincante.

Cinquième inquiétude :

Certains points du dossier nous paraissent peu précis, comme dans les exemples suivants :

L'étude préalable indique à Document Compléments_Meilhan-sur-Garonne_21.11.23.pdf :

Page 18 :

« L'objectif est d'utiliser cette électricité pour les cultures et les animaux et, dans un second temps, produire de l'électricité. »

L'association APREM 47 n'a pu voir sur le projet qu'il soit prévu une alimentation de courant depuis la centrale vers la ferme et les bâtiments d'élevage....situés à environ 970 mètres. Cet argument ne peut donc être retenu !

Puis dans l'étude préalable agricole au chapitre : Commentaires du document : EPA MEILHAN Miozzo VF.pdf

Page 46 : 2.1.12 Coactivités

Tout au long de l'exploitation de la centrale, le site sera maintenu en agrivoltaïsme. Un partenariat avec un éleveur ovin sera effectué pour une utilisation de la prairie à l'année en pâturage. Des exemples de pâturages ovins existent déjà au sein des centrales REDEN ...

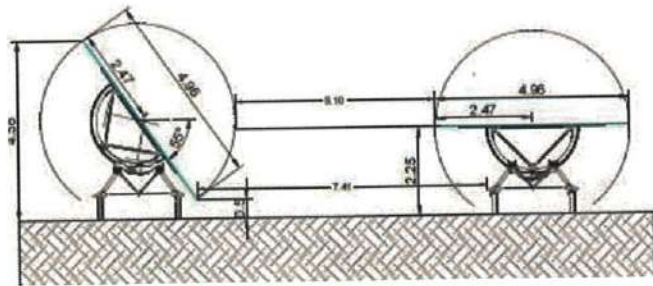
De même, une expérimentation de coactivité bovine a été effectuée par REDEN

Pâturage ovin au sein d'une centrale photovoltaïque REDEN



Photos : REDEN

Exemple de structure trackers



Il nous semble que dans les exemples ci-dessus, les structures des panneaux utilisés sont fixes (ombrière), et qu'il n'y a *pas de tracker en mouvement*.

A contrario, sur l'étude en référence, il y aura des trackers, donc le bétail n'ira pas sous les panneaux. Ils ne bénéficieront donc pas ni de l'ombrage, ni de la protection des intempéries. Il y aurait de plus un risque de panique (bruit, etc ...) du bétail et de contact avec les panneaux.

Autre point, l'étude économique :

Page 50 : 2.4.2 Projet : Mise en place de panneaux photovoltaïques sur une parcelle de près de 8 ha.
« L'exploitant souhaitait mettre en place des panneaux photovoltaïques sur l'une de ses parcelles de 12,86 ha. Après application des mesures environnementales d'évitement et intégration au site (prise en compte du voisinage, conduite de gaz...), le projet a été ramené

à 7,11 ha clôturés et 8,21 ha de surface prise à bail (le solde étant utilisé pour mettre en œuvre des mesures environnementales de réduction).

La perte de surface cultivable est évaluée à un peu plus de 50% de la surface clôturée selon l'éleveur. »

=> « Art. L. 314-36. En vigueur depuis le 12 mars 2023.

« IV.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

« 1^{re} Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;

APREM 47 se pose la question de savoir si le projet respecte l'Art. L. 314-36. du Code de l'énergie ??

Page 51 :

« L'enrubannage et le foin produits alimenteront le troupeau. Ainsi, l'éleveur sera plus autonome et aura moins besoin de faire du foin chez son voisin (il en fauche actuellement 6 ha) même si celui-ci est gratuit cela sécurise l'autonomie du troupeau. »

Comment peut-on être plus autonome avec une réduction de 50% de la surface cultivable et avec une perte financière de 6 050 €/an ? :

« La mise en place des panneaux photovoltaïques avec les hypothèses choisies par l'exploitant lui fait gagner en autonomie fourragère sur son troupeau allaitant. En revanche, la surface agricole prise par les panneaux photovoltaïques entraîne une baisse de la surface maïs grain vendu et en aide PAC. Cette perte est de l'ordre de 6 050 €/an. Ces valeurs ne prennent pas en compte la récente hausse des intrants et notamment des frais de séchage qui pourront conduire M. Miozzo à réduire ses surfaces en maïs indépendamment du projet »

Page 138 : 2.3.1.2 Impacts sur la filière élevage (production de fourrage)

Tableau 29 Surface sous emprise du projet et perte de surfaces fourragères

Surface	Surface sous emprise du projet (ha)	Ratio sous emprise commune (SAU PAC 2018)	Ratio sous emprise zone d'étude élargie (SAU PAC 2018)	Ratio sous emprise département (SAU PAC 2018)
Surfaces fourragères	6,02	3,48 %	0,40 %	0,01 %

Sources : Télépac, Chambre d'agriculture 47

L'incidence sur les cultures fourragères est **très faible**.

Il sera en outre réduit car l'exploitant mettra en place des cultures fourragères sur une partie des surfaces concernées par le projet et remplacera une partie des grandes cultures par du maïs ensilage.

Mais

« 2.3.5 Effets positifs sur l'économie agricole

Le fermage payé par l'entreprise Reden Solar viendra constituer un revenu complémentaire pour l'agriculteur et permettre de préserver la viabilité de l'exploitation concernée. Pour M. Miozzo qui n'a pas d'autre source de revenu sur son foyer que l'agriculture, cela lui permettra de disposer d'une rentrée d'argent annuelle fixe, non soumise aux aléas climatiques et de marché.

Plus précisément, voici ce qui peut interpeller :

« et permettre de préserver la viabilité de l'exploitation concernée. »

et « Dans sa situation, c'est le seul moyen dont il dispose pour pouvoir poursuivre son activité agricole. »

Le projet de centrale photovoltaïque n'aurait t'il pas vocation à remplacer l'activité agricole ?

Par ailleurs, la mise en place d'une culture de fourrages aura un impact favorable sur l'économie agricole.

Ainsi le projet permettra le maintien en activité d'une exploitation agricole sur le territoire d'étude élargi et ses échanges respectifs avec les filières agricoles amont et aval. L'impact positif du projet sur l'activité agricole est fort à l'échelle de l'exploitant, faible à l'échelle du territoire d'étude élargi. »

On note une perte de surface agricole de 50% !

« 3 Description des impacts du projet sur l'exploitation concernée

3.1 Impact sur la perte de potentiel de production

L'exploitation de M. Miozzo, l'EARL Les Fabuleux Délices à Meilhan sur Garonne perdrait plus de 16 % des surfaces déclarées à la PAC. Néanmoins la surface effectivement perdue sera moindre car une partie de la parcelle sera cultivée en fourrage.

M. Miozzo souhaite faire un échange de terres et remplacer les terres de Calonges par des terres plus proches du siège d'exploitation. Il est alors possible qu'il vende des terres avec DPB et qu'il en rachète sans, ce qui lui permettrait d'activer les DPB des parcelles concernées par le projet photovoltaïque.

L'impact passerait alors de modéré à nul. »

Actuellement, de facto, M Miozzo a 100% de terres cultivables disponibles en fourrage qui seront réduites à 50% pour le projet.

Le bilan agricole est négatif, aussi le principal but est bien de produire de l'électricité.

Sixième inquiétude :

L'étude faite à propos des espèces rares, de la biodiversité n'emporte pas la conviction d'APREM 47 dans la mesure ou aucun relevé, aucune étude détaillée, si ce n'est à priori théorique, n'est fournie.

D'ailleurs la DREAL dans son avis indique :

« Le dossier indique en page 123 que le secteur est supposé être fréquenté par de nombreuses espèces d'oiseaux migratrices en phase pré et post-nuptiales. Pourtant aucune prospection spécifique n'a été mise en place lors de ces périodes. Si une certaine proportionnalité dans la pression d'inventaires est effectivement attendue, cet enjeu, identifié en amont des prospections, aurait mérité la mise en place de passages spécifiques. »

Il nous apparaît donc que le pétitionnaire est en quelque sorte juge et partie.

CONCLUSIONS :

L'association APREM 47 aimerait pouvoir obtenir des réponses aux questions posées dans cette lettre car plusieurs points semblent insuffisamment traités, notamment le choix de l'emplacement, et le risque incendie et les impacts sur la trame verte et la zone humide et la proximité de 4 habitations en particulier à moins de 30 mètres des premiers panneaux, sauf erreur de notre part.

L'association APREM 47 ne peut s'exonérer du raisonnement suivant :
un accaparement de terres sur une période de 40 ans environ conduira inévitablement à créer de grandes difficultés pour de jeunes agriculteurs qui voudraient pouvoir s'installer. Ceci étant la motivation principale qui nous a conduit à prendre connaissance de l'enquête publique et à la rédaction de la présente lettre, outre le fait que soit clairement mentionné pages 18 de l'étude préalable, 38 -39 et 122 de l'autorisation environnementale, un nouveau projet de méthanisation à proximité immédiate de deux zones de trames vertes et de nombreuses habitations.

Sur ce dernier point, si les mentions à un projet de méthanisation ultérieur s'avéraient avoir été glissées par erreur dans les documents divers, l'association APREM 47 apprécierait vivement un démenti public par le porteur de projet et/ou l'agriculteur.

Nous précisons après la très longue lecture de cette enquête publique par plusieurs membres de notre association et riverains que notre sidération est grande devant la non prise en compte du facteur humain :

des vies entières de labeur pour pouvoir acquérir un petit coin de paradis à la campagne foulées aux pieds par les lobbies financiers de l'agri-voltaïsme, un bien grand mot pour dire pas grand-chose, si ce n'est que seul le profit de quelques-uns est favorisé aux dépens de l'ensemble des autres habitants du territoire.

Sans compter que la justification économique de ce type d'installation nous paraît très aléatoire si l'on inclut les problèmes liés à la gestion des réseaux et les problèmes techniques inhérents. Aucune notion chiffrée de retour sur investissement (élargi) n'a été introduite dans cette étude.

Les membres de l'association APREM 47 et les riverains ont bien compris qu'en l'espèce il s'agit d'une véritable OPA sur notre campagne, notre cadre de vie et nos biens, au profit exclusif d'une minorité.

La Terre nourricière est notre patrimoine à tous... nous devrions tous être les gardiens de notre Terre.

L'association APREM 47 reste à l'écoute et est en veille active sur le territoire de Meilhan sur Garonne. Elle est bien sûr à votre disposition pour répondre à d'éventuels échanges. D'ores et déjà nous prévoyons de remettre cette analyse à Madame Régine POVEDA, Maire de Meilhan sur Garonne.

En vous remerciant, Monsieur le Commissaire enquêteur, pour votre bienveillante attention, nous vous prions d'agréer nos sentiments respectueux.

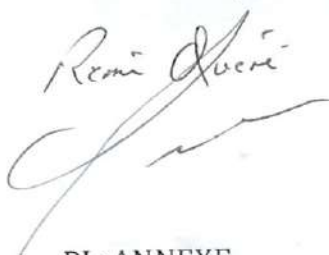
Rémi HERVOUET



Caroline QUENÉ

Frank QUÉ

Rémi QUÉ



PJ: ANNEXE

Marie MARRAUD



MARRAUD Pierre Antoine



MOUSNIER JOHANN

MOUSNIER Kélie



Laure ELAY



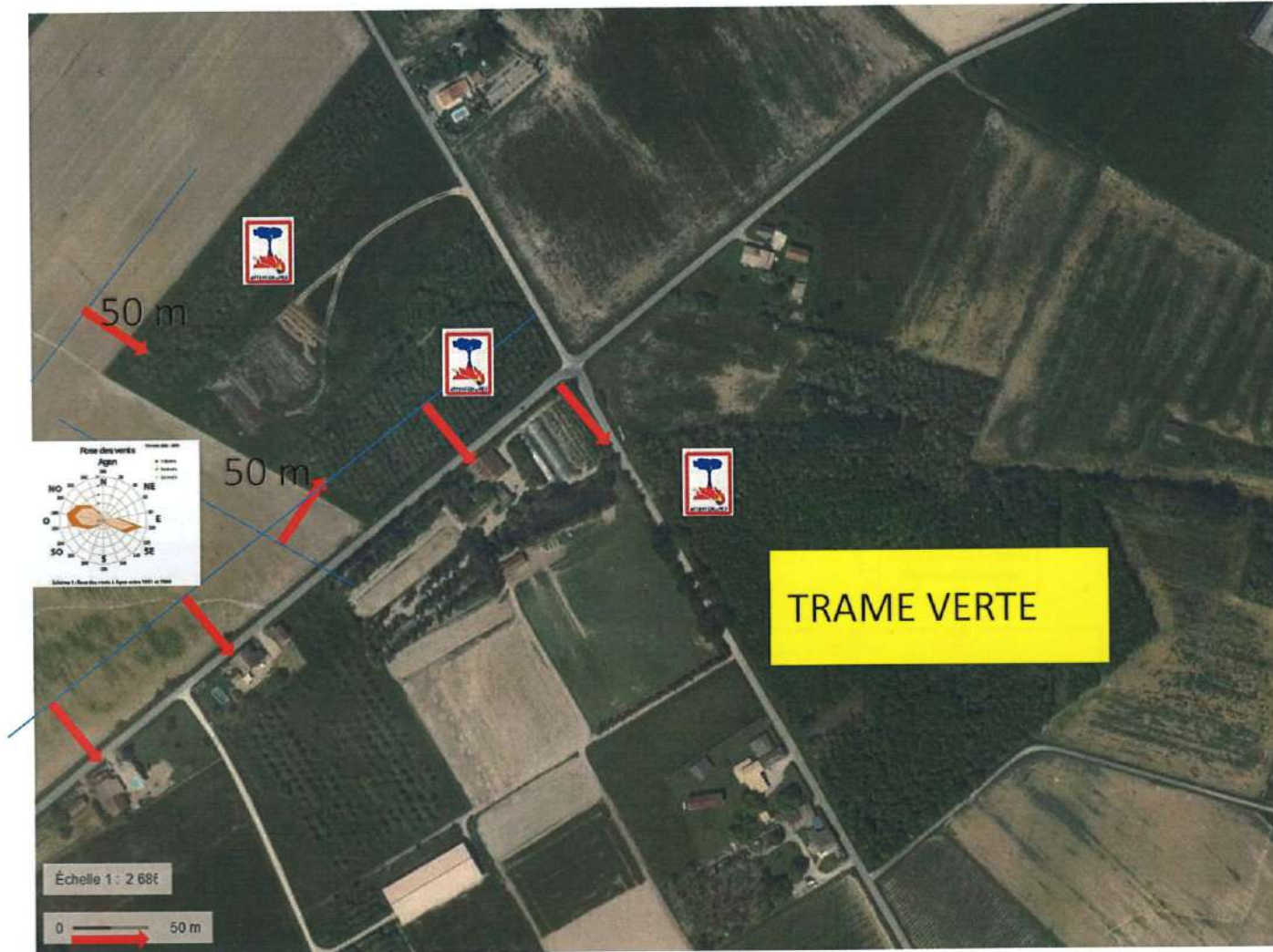
Polc Hélène

Polc



M. S. BURKE.

Annexe



Pour rappel, lors de la tempête Klaus en 2009, vents de 130 kms heure....

Tous les étés, il y a des périodes d'environ 8 à 15 jours de canicule et parfois 2 mois au moins de sécheresse ! Et vents violents en 2022 lors des incendies en Sud gironde.

Obligations Légales de Débroussaillage

Il existe des documents du SDIS 47 dont les préconisations sont mises en place:

www.sdis47.fr/wp-content/uploads/2025/02/FPRS.024-CENTRALES-PHOTOVOLTAIQUES-V2025.pdf

Ce projet est implanté contre une parcelle de 4,60 hectares boisée pour environ 2,8 hectares, proche de la zone verte de plusieurs hectares. Zones boisées exposées aux vents dominants ainsi que les habitations le long de la route de Beaulieu

Les préconisations du SDIS 47 sont les suivantes :

- Est considéré comme bois une surface supérieure ou égale à 0,5 ha.

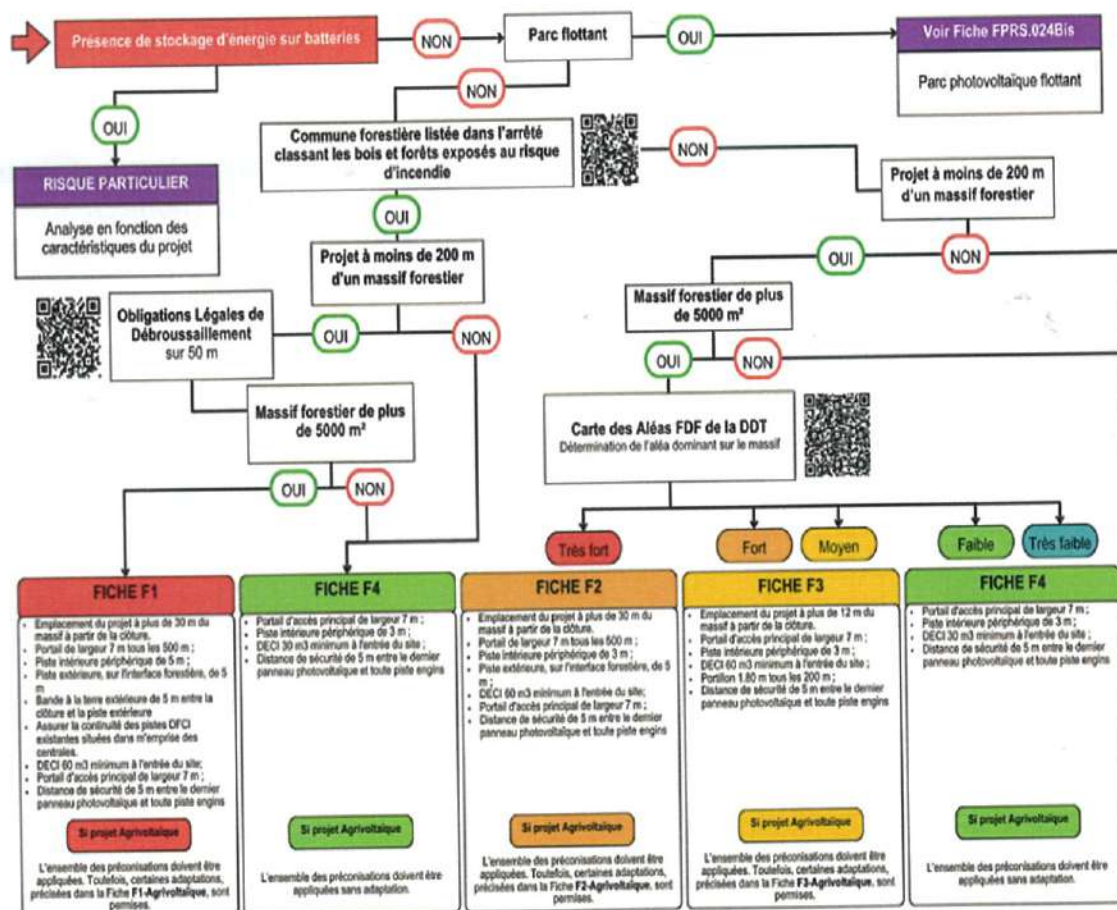
Aussi nous souhaitons que les préconisations du SDIS 47 soient mise en place :

==> Pour une surface boisée de plus de 5000m² :

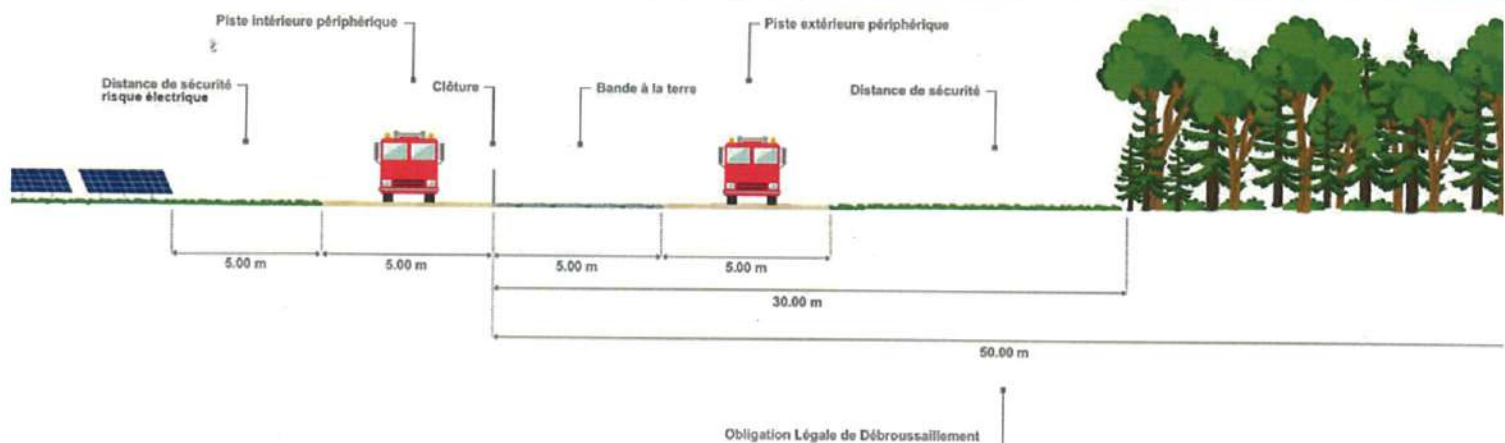
Logigrammes de référence

GRILLE DE COUVERTURE DU RISQUE PARC PHOTOVOLTAÏQUE

V2025-1



FICHE F1



SECURITE PERIMETRALE / INTERFAÇAGE FORESTIER :

- Planter les différentes zones à plus de 30 m de la forêt (ou de la zone momentanément déboisée ou en régénération) à partir de la clôture ;
- Maintenir une bande à la terre de 5 m minimum entre la clôture des centrales et le début de la piste engins périphérique extérieure ;
- Aménager une piste extérieure à la clôture, de largeur minimum 5 m, sur la totalité de la périphérie de la centrale. Cette piste respectera les caractéristiques des pistes DFCI ;
- Appliquer les obligations légales de débroussaillage (OLD) sur 50 m à partir de la clôture pour les zones où la réglementation s'impose.

==>Préconisations suivies dans le projet de Centrale agrivoltaïque au sol au lieu dit "au Gardines" à Pardaillan. Il est à noter que Pardaillan ne s'inscrit pas dans les communes jugées à risque fort.

10 sur 30

B - PRÉSENTATION DU PROJET
PARTIE 3 : DESCRIPTIF DU PROJET D'EXPLOITATION : CREATION, GESTION, FIN

II. L'ENTRETIEN DU PARC AGRIVOLTAÏQUE EN EXPLOITATION

L'exploitation du présent projet de parc agrivoltaïque est prévue pour une durée de **30 ans minimum (et 50 ans maximum)**.

1. ENTRETIEN DU SITE

Une installation photovoltaïque demande peu de maintenance. La périodicité d'entretien restera limitée à environ 5 fois par an.

L'entretien de la végétation sur l'ensemble des surfaces se fera au travers de l'activité agricole, par **pâturage ovin**. Comme précisé dans le paragraphe sur le Détail du projet agricole mis en place sous les structures photovoltaïques, en page 31, la disposition des modules photovoltaïques a été adaptée pour être compatible avec la présence d'ovins (point bas des modules à 1,1 m) et avec le passage d'engins agricoles (espace inter-rangé de 4 m).

2. OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie interne ou externe au parc agrivoltaïque et de faciliter l'intervention des secours, le SDIS du Lot-et-Garonne préconise la mise en place d'Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Il s'agit de l'entretien d'une bande de 50 m autour du parc agrivoltaïque (à partir du dernier panneau photovoltaïque)³⁸, au sein de laquelle la végétation de 0 à 1 m du sol sera éliminée.

Les OLD seront traitées de manière mécanique, lors des périodes adaptées aux enjeux écologiques (Cf. MR 1 : Respect du calendrier écologique, présentée en page 217).

Les OLD sont représentées sur l'illustration ci-dessous.

Illustration 21 : Localisation des OLD du projet
Réalisation : ARTIFEX 2023

Clé :

- Clôture
- Module photovoltaïque
- Piste interne
- Piste externe
- Réalisation des OLD (50 m à partir du dernier module)

³⁸ Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques, DFCI Aquitaine, juin 2022.

Accueil / Base Questions / 2020

QUESTION ÉCRITE

Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques

Question écrite n°18164 - 15^e législature

Question de Mme DELATTRE Nathalie (Gironde - RDSE) publiée le 08/10/2020

Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le risque d'incendies présenté par les parcs de centrales photovoltaïques, au sein des installations et aux alentours. En France, toute installation produisant de l'électricité de type photovoltaïque doit respecter des normes (NF C14-100 et NF C 15-100), le guide UTE C15-712-1 ainsi que des dispositions réglementaires en matière de prévention d'incendie. Complétée par l'avis de la commission centrale de sécurité (CCS) du 7 février 2013, la réglementation en vigueur peine néanmoins à prévenir le risque de feux et sa propagation à l'intérieur comme à l'extérieur des parcs industriels photovoltaïques. Deux incendies successifs d'installations solaires en Gironde ont mis en lumière les défaillances en matière de prévention et d'organisation. En effet, le débroussaillage de la végétalisation à l'intérieur et dans un rayon de 50 mètres à partir du bord extérieur des panneaux apparaît comme une condition essentielle de sécurisation d'une centrale photovoltaïque. Doublié d'une bande de sable blanc, un tel dispositif représenterait un verrou de sécurité supplémentaire pour les habitations et la végétation avoisinantes. De plus, la présence d'un technicien d'astreinte sur place permettrait une plus grande réactivité en cas de départ de feu à l'intérieur du parc photovoltaïque. Elle lui demande donc si de telles préconisations de mise en sécurité des installations photovoltaïques tendent à être appliquées par les exploitants et par les autorités.

Publiée dans le JO Sénat du 08/10/2020 - page 4560

Les informations clés

AUTEUR DE LA QUESTION



DELATTRE Nathalie

TYPE DE QUESTION

Question écrite

MINISTRE INTERROGÉE

Mme la ministre de la transition écologique

DATE(S) DE PUBLICATION

Question publiée le 08/10/2020

Réponse publiée le 22/07/2021

Réponse du Ministère de la transition écologique publiée le 22/07/2021

Au cours de l'année 2018, plusieurs départs de feux dans des parcs photovoltaïques au sol se sont déclarés au sein du massif forestier des Landes de Gascogne. Ces incendies sont liés la plupart du temps à un défaut d'entretien des parcs par les exploitants et notamment au non-respect de la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dont la source se trouve dans le titre 3 du livre premier du code forestier. Les OLD sont un élément fondamental de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie pour les zones réputées particulièrement exposées à ce risque. Le débroussaillage réglementaire, en assurant une rupture de continuité horizontale et verticale de la couverture végétale, permet de réduire l'impact des incendies, de protéger la forêt et de faciliter la lutte. La Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture (DGPE) a publié le 8 février 2019 une instruction technique ayant pour objet de préciser les objectifs du débroussaillage réglementaire sur les territoires qui y sont soumis, de rappeler les rôles des différents acteurs impliqués dans la procédure, et de détailler le lien entre l'action administrative et l'action pénale. Il est rappelé dans cette instruction que le préfet pilote la politique départementale de protection des forêts contre les incendies qui fait l'objet, dans les départements relevant de l'article L133-1 du code forestier, d'un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie. La mise en œuvre des OLD fait partie intégrante de ce plan. Les incendies les plus importants qui auront impacté des interfaces forêt-habitat feront l'objet d'un retour d'expérience. Initié par le préfet de département, cet exercice associera les acteurs locaux de la prévention et de la lutte. Il débouchera sur une évaluation a posteriori du plan de contrôle et permettra d'orienter les actions à mener pour améliorer le taux de réalisation des OLD. Les rapports établis ont vocation à être déclinés en outils pédagogiques pour l'action des maires et pourront être mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Les expériences les plus significatives seront remontées au ministère de l'agriculture (DGPE) afin qu'il en assure une diffusion plus large.

Publiée dans le JO Sénat du 22/07/2021 - page 4640



ARIA

département

barpi

La référence du retour d'expérience sur accidents technologiques

LE BARPI

EN CAS D'ACCIDENT

ACCIDENTOLOGIE

Rechercher parmi nos 50 000 accidents et publications

?

Q

Q

Incendie dans un parc photovoltaïque

Home » Incendie dans un parc photovoltaïque

N° 61005 - 22/07/2023 - FRANCE - 33 - SAINTE-HELENE

D35.11 - Production d'électricité

Vers 13h30, un feu de broussailles se développe sous 2 400 panneaux photovoltaïques d'un parc photovoltaïque. Une forêt se situe à quelques dizaines de mètres du parc. Les pompiers éteignent l'incendie. L'exploitant met en place une surveillance.

Après un nouveau départ de feu 5 jours plus tard en raison d'un dysfonctionnement du matériel produisant de l'électricité (ARIA 61006), le parc de 200 ha de panneaux photovoltaïques doit suspendre son activité à la suite d'un arrêté municipal. La société doit mieux entretenir ses équipements, ainsi que la végétation.

3 mois auparavant, un autre feu de broussailles s'était déclaré sous les panneaux photovoltaïques du site et avait détruit 2 ha de végétation (ARIA 60548).

Le BARPI

Médiathèque interactive de référence en accidentologie industrielle, le BARPI vous informe sur les accidents industriels et technologiques et les décrypte pour vous.

Lettre d'information

Tous les deux mois, recevez sur votre messagerie les actualités du BARPI.

Je m'inscris

Connectez-vous

Connectez-vous et complétez vos "préférences de recherche" pour bénéficier de fonctionnalités étendues:

enregistrement de vos

3

nouvelle aquitaine

changer de région

accueil

map

menu

Accueil > Nouvelle-Aquitaine > Landes

Landes : une ferme photovoltaïque complètement détruite par un incendie



La ferme solaire de Magescq dans les Landes après l'incendie (vue du ciel, illustration) • © Google maps

Écrit par CB

Publié le 17/09/2022 à 12h08

Mis à jour le 17/09/2022 à 15h48

copier le lien

C'est en tout 30 hectares de panneaux voltaïques qui sont partis en fumée dans la soirée ce vendredi 16 septembre à Magescq, près de Dax. Le violent incendie, qui s'est également propagé à la forêt avoisinante, a été fixé dans la nuit grâce à l'intervention de près d'une centaine de pompiers. Une enquête de gendarmerie est en cours.



Tous les jours, recevez l'actualité de votre région par newsletter.